



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
et du Développement Durable.

BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 275 imposant des prescriptions complémentaires à la Société APS pour son site rue de la Mare Blanche à Noisiel.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article L512-20,

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 300 du 18 décembre 1998 autorisant la Société APS à exploiter à Noisiel, rue de la Mare Blanche, un établissement de revêtements de surface avec application de peintures,

VU le rapport n° E/09 – 1048 et les propositions en date du 28 juillet 2009 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 24 septembre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2009 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

CONSIDERANT le risque de contamination du sol et des eaux souterraines lié au dépôt de poussières métalliques sur le site,

CONSIDERANT la nécessité de connaître l'état de pollution du sol et des eaux souterraines du site APS afin de s'assurer qu'il ne peut pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société APS dont le siège social est situé rue de la mare Blanche, 77186 NOISIEL est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce ou a exercé sur son site de NOISIEL.

ARTICLE 2 : Enlèvements des poussières métalliques

L'exploitant fait enlever, sous un **délai de 15 jours** à compter de la date de signature du présent arrêté, les poussières métalliques déposées sur la partie sud de son site. Les éléments retirés sont éliminés dans des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir.

Un état des opérations d'enlèvement, accompagné des justificatifs d'élimination est adressé à l'inspection des installations classées sous un **délai d'un mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines – Schéma conceptuel

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines dont les objectifs sont les suivants :

- connaître l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site, ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations si la pollution sort du site ;
- connaître les enjeux à protéger sur site et hors site.

Afin de connaître l'état des pollutions, l'exploitant réalisera, après évacuation des poussières métalliques, au moins 2 prélèvements de sol superficiel (0 à 30 cm) sur la partie sud de son site (zone impactée par les poussières métalliques) et un prélèvement de sol superficiel (0 à 30 cm) sur une zone non impactée par les poussières métalliques (bruit de fond). Les analyses de ses prélèvements portent, à minima ; sur les éléments métalliques suivants : nickel, cuivre, chrome, fer, manganèse, molybdène, aluminium et zinc.

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Le diagnostic indique si l'état des sols et des eaux souterraines sur le site constitue une source de pollution.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement.

ARTICLE 4 Surveillance piézométrique

Implantation des piézomètres

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe sur son site de NOISIEL.

Ce réseau est composé de deux piézomètres situé en aval hydraulique du site et un piézomètre en amont.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes d'ouvrage sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Modalité de surveillance

Deux fois par an (dont un en période hivernal et un en période estival), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvement sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivant :

- Niveaux de la nappe,
- Métaux (nickel, cuivre, chrome, fer, manganèse, molybdène, aluminium et zinc),
- Hydrocarbures totaux.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer sans délai le préfet et l'inspection des installations classées.

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations en supprimer les causes. Il informe l'inspection des installations classées des résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

ARTICLE 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas d'inobservation des disposition du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Noisiel,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société APS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Noisiel
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

